

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT NO 498 (2020)**

Règlement concernant la paix et le bon ordre dans les limites de la ville de Carignan et remplaçant le règlement 498-A et ses amendements

---

ATTENDU qu'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU que le Conseil désire modifier son règlement pour assurer la paix, l'ordre et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens sur le territoire de la ville de Carignan;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du projet du présent règlement ont été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2020;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I : APPLICATION**

1. Le règlement s'applique à toute personne se trouvant dans les limites du territoire de la ville de Carignan.
2. Il incombe aux agents de la paix et/ou toute autre personne désignée par le conseil municipal de la Ville de faire respecter les dispositions du règlement et ces derniers sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.
3. Tout agent de la paix et/ou toute autre personne désignée par le conseil municipal de la Ville, est autorisé à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, toute place publique, endroit public, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est observé.
4. Tout propriétaire locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice doit y laisser pénétrer tout agent de la paix et/ou toute autre personne désignée par le conseil municipal de la Ville qui se présente à lui pour permettre la visite de l'examen des lieux.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PAIX ET AU BON ORDRE

5. Pour l'application du règlement sont assimilés à un endroit public tout chemin, rue, ruelle, passage, passerelle publique, piste cyclable, trottoir, stationnement, jardin, parc, agora, terrain de récréation, patinoire, promenade, quai, terrain de jeux, place, édifice à caractère public, terrains d'écoles de même que tout autre endroit où le public est généralement admis.

6. Il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ébriété ou sous l'effet de stupéfiant, dans un endroit public.

Nul ne peut, dans tout endroit public, consommer, préparer, d'avoir à la vue ou d'exhiber de la drogue et/ou du cannabis et/ou dérivés de cannabis, dont notamment tout produit alimentaire qui en contient.

Cette interdiction s'étend également à l'intérieur des véhicules de transport public, aux endroits ouverts au public, tels que magasins, espaces communs de bâtiments commerciaux ou publics, de même qu'à leurs stationnements.

7. Il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées dans un endroit public, à l'exception des lieux où un permis émis en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) a été consenti par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

8. Il est interdit à toute personne de cracher, d'uriner ou de déféquer dans un endroit public de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.

9. Il est interdit à toute personne de se battre, d'assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans un endroit public de même que dans tout endroit privé ou de participer ou prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion sur une place publique de même que dans tout endroit privé.

Il est interdit de sacrer, blasphémer, d'incommoder, d'insulter, de ridiculiser un agent de la paix et/ou un fonctionnaire municipal, dans l'exercice de ses fonctions ou d'empêcher celui-ci d'accomplir son travail de quelque manière que ce soit.

10. Il est interdit à toute personne d'endommager de quelque manière que ce soit la propriété privée ou publique.

11. Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque manière que ce soit un arbre, plant, pelouse, fleur, lesquels croissent dans un endroit public.

12. Il est interdit à toute personne de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher, de se tenir debout sur les poubelles ou d'y escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans un endroit public.
13. Il est interdit à toute personne de tenir des rassemblements dans un des endroits publics décrits à l'article 5 du présent règlement, pour des raisons de sécurité publique, tel un état d'urgence sanitaire décrété par un pallier gouvernemental.
14. À l'exception des employés municipaux, des agents de la paix et/ou toute autre personne désignée par le conseil municipal de la Ville, la circulation des véhicules routiers ainsi que les véhicules hors route est prohibée dans les parcs publics, passages, passerelles publiques, pistes cyclables, terrains de récréation et terrains de jeux situés dans les limites de la ville.

Malgré ce qui précède, le conseil municipal peut, par voie de résolution, en autoriser la circulation aux conditions qu'il jugera opportun.

15. Les parcs publics, terrains de récréation, agora et terrains de jeux situés dans les limites de la ville sont fermés entre 22 h et 7 h et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures, sauf autorisation expresse du Conseil par résolution.

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans la cour d'une école, à moins d'être expressément autorisé par la direction de l'école ou son représentant entre 6 h 30 et 18 h, du lundi au vendredi, durant l'année scolaire, et entre 22 h et 6 h 30 en tout temps.

16. Il est interdit à toute personne de pratiquer le golf dans un endroit public sauf aux endroits désignés à cette fin et acceptés par le conseil municipal.
17. Il est interdit de se trouver, de chasser, de flâner ou de vagabonder sur la propriété d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin.
18. Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, déchets ou saletés quelconques dans un endroit public de même que dans tout endroit privé à moins que ce soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.
19. Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer un animal mort ou toute autre matière nuisible à la santé publique dans un endroit public de même que dans un endroit privé.

20. Il est interdit à toute personne de jeter ou de lancer des projectiles ou autres objets quelconques dans un endroit public de même que dans tout endroit privé.
21. Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, détritiques, déchets, saletés quelconques, animaux morts ou toutes autres matières nuisibles dans l'un ou l'autre des cours d'eau sur le territoire ou sur leurs rives.
22. À l'exception des zones déterminés par le Conseil, il est interdit à toute personne de jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans ou sur tout chemin public, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier et stationnement public.
23. Il est interdit à toute personne de briser un pavage, trottoir, traverse, canal, égout, de creuser des trous, fossés ou égouts dans une rue, pavage ou trottoir, de poser des fils, conduits, poteaux ou de poser des fixations ou autres objets sur les poteaux ou lampadaires de la ville sur une place publique sans avoir fait au préalable une demande par écrit au Conseil qui doit accepter ou refuser par écrit la demande suivant les circonstances et les conditions qu'il peut imposer.
24. Il est interdit à toute personne d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres de la terre, des pierres, du sable, du gravier sur une place publique.
25. Il est interdit à toute personne de faire usage de feux d'artifice en vente libre à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifice ne soit éloigné d'au moins 50 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente libre ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

Les mots « **feu d'artifice en vente libre** » désignent un feu d'artifice, une pièce pyrotechnique, qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.

26. Il est interdit à toute personne de faire usage de feux d'artifice en vente contrôlée à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville par l'entremise du directeur du Service d'incendie et à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifice ne soit éloigné d'au moins 100 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente contrôlée ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

Les mots « **feu d'artifice en vente contrôlée** » désignent un feu d'artifice, une pièce pyrotechnique, qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs*.

27. Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de gêner, sans motif raisonnable, le passage des piétons ou la circulation des voitures sur une place publique.
28. Il est interdit à toute personne de faire du tapage nocturne dans un endroit public, de même que dans tout endroit privé.
29. Il est interdit de troubler, incommoder ou nuire à une congrégation religieuse réunie pour la pratique de leur culte ou quelque assemblée publique, en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.
30. Il est interdit à toute personne, sauf les membres d'une corporation religieuse ou de bienfaisance de mendier dans un endroit public, sans avoir fait au préalable une demande par écrit au Conseil qui doit accepter ou refuser par écrit la demande suivant les circonstances et les conditions qu'il peut imposer.
31. Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.
32. Dans les limites de la ville, il est interdit de colporter sans détenir un permis de commerçant itinérant prévu à la *Loi sur la protection du consommateur* (c. P-40.1), et se conformer aux dispositions de cette loi.

Malgré ce qui précède et aux conditions établis au présent article, les personnes suivantes sont autorisées à colporter et ce, sans permis, sur le territoire de la municipalité :

- a) Un enfant de la municipalité fréquentant une école primaire ou secondaire qui sollicite du financement pour une activité (scolaire ou parascolaire) de l'institution qu'il fréquente ou de l'organisme de loisirs dont il est membre;
- b) Tout citoyen de la municipalité agissant pour l'intérêt d'un organisme accrédité en vertu de la Politique de reconnaissance des organismes de la Ville.

Il est interdit de colporter entre 18 h et 10 h. Cependant, les personnes mentionnées aux paragraphes a) et b) du présent article peuvent colporter de 18 h à 20 h.

- 31.1 Tout résident qui ne désire pas que se présente chez lui une personne allant de porte en porte pour toute sollicitation ou prosélytisme quelconque peut apposer un avis à cet effet, de façon visible, sur sa boîte aux lettres ou la porte d'entrée de sa résidence, s'il s'agit d'une résidence privée, ou sur sa boîte aux lettres s'il s'agit d'un immeuble multi.

Il est interdit à toute personne faisant de sollicitation de sonner ou frapper à la porte d'une résidence privée ou d'un appartement où un autocollant a été apposé tel que prévu à l'alinéa précédent.

33. Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour, un jardin, une ruelle, d'escalader une clôture, hangar, garage ou remise, de gravir un escalier ou une échelle, aux fins de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure, logis privé, salle particulière ou d'un local situé sur une propriété privée.
34. Il est interdit à toute personne d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'une place publique ou de tout endroit privé, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.
35. Il est interdit à toute personne de causer du trouble ou de faire du bruit dans une demeure, de jour ou de nuit, d'une façon à importuner les voisins et/ou les passants.
36. Il est interdit à tout propriétaire, occupant ou à toute autre personne responsable de la gestion ou de l'administration d'une maison, d'une bâtisse ou de toute autre propriété foncière ou bâtiment de tolérer dans ou sur ces maisons, cours, dépendances ou terrains des ordures, immondices ou tout autre chose malpropre ou nuisible à la santé ou exhalant une mauvaise odeur ou toute chose de nature à causer des ennuis de quelque nature que ce soit ou à incommoder les voisins ou le public.
37. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un chemin, rue, ruelle, passage, passerelle publique, piste cyclable, trottoir, escalier, stationnement, jardin, parc, agora, terrain de récréation, promenade, quai, terrain de jeux, piscine, plage, ainsi que dans tout autre endroit où le public est généralement admis, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un fusil de type « paintball » et/ou « airsoft » qui est chargé, un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

38. Nul ne peut faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres d'un endroit public, d'une maison, d'un bâtiment dont il n'est pas propriétaire ou de tout autre endroit où il y a habituellement la présence d'humains.

La distance minimale prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un utilisateur d'arme à feu, d'arme à air comprimé, d'arc, d'arbalète à proximité de sa maison ou son bâtiment.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) aux personnes faisant du tir dans les locaux ou sur les terrains d'un club de tir reconnu et approuvé par le procureur général de la province;
  - b) aux fonctionnaires chargés de la conservation et de la protection de la faune et aux personnes compétentes tel un vétérinaire pour inoculer des tranquillisants à des animaux ou pour abattre tout animal jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger;
  - c) aux personnes se servant d'un instrument de tir conçu pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables;
  - d) aux agents de la paix ou aux fonctionnaires autorisés dans le cadre de leur travail sous réserve de toutes autres lois ou règlements régissant l'utilisation d'une arme à feu.
39. Il est interdit de lancer, de jeter ou de déposer des pierres, des cailloux, des bâtons, des balles, de la neige, de la glace, tout autre projectile dangereux ou toute autre matière ou obstruction nuisible, ou d'utiliser un arc, une flèche ou une catapulte dans les endroits publics.
40. Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un terrain ou un bâtiment lorsqu'elle en est sommée par un agent de la paix, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.
41. Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur une place publique sans avoir fait au préalable une demande par écrit au Conseil qui doit accepter ou refuser par écrit la demande suivant les circonstances et les conditions qu'il peut imposer.
42. Nul ne peut conseiller, encourager, ordonner ou inciter une autre personne par sa présence ou autrement, à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction en vertu du présent règlement.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS PÉNALES

43. Quiconque contrevient à une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive commise dans les deux (2) ans de la déclaration ou de la reconnaissance de culpabilité de la personne pour une infraction à la même disposition.
44. Un agent de la paix est autorisé à délivrer pour la Ville de Carignan et en son nom un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

45. Le présent règlement annule et remplace à toute fin que de droit le règlement 498-A et ses amendements. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.
46. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Marquès  
Maire

---

Ève Poulin  
Greffière

#### CERTIFICAT D'AUTORISATION

*Avis de motion et dépôt du projet de règlement :*

*6 mai 2020*

*Adoption du règlement :*

*3 juin 2020*

*Publication de l'entrée en vigueur :*

*8 juin 2020*